



- Uh1/ Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Uh3/ Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
- Uh3a/ Secteur urbain avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
- Uh4/ Secteur urbain - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Uh5/ Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Uh6/ Secteur urbain - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uh6r/ Secteur urbain de la reconstruction - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats

- U08 // Secteur urbain d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Secteur urbain des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Secteur urbain d'activités commerciales
- Ue4 // Secteur urbain d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Secteur urbain des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur urbain des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Secteur urbain dédié au tourisme
- Utc // Secteur urbain de camping

1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat

- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques

Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique

- Anc // Secteur agricole non constructible
Ap // Secteur agricole destiné à la reconquête pastorale
Ac // Secteur agricole constructible

Na // Secteur naturel permettant la création d'abris dans la limite de 50 m

- Ncg // Secteur de carrières et de gravrières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Nesg // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre etc.)
- Ni // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Nl // Secteur naturel de loisirs
- No // Secteur naturel de milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ns1 // Secteur naturel d'aménagements de loisirs de plein air sans imperméabilisation
- Nst // Secteur nature où le stockage de matériaux est autorisé
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
- Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
- Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Nct // Secteur naturel de compensation future
- Ncp // Secteur naturel de compensation passée
- Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

 Bande d'implantation obligatoire de la façade principale

-  Emplacement réservé
-  Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
-  Amendement Dupont : 25 mètres
-  Zones humides effectives et réglementaires
-  Périmètre installation classée pour la protection de l'environnement - ICPE
-  Périmètre règlement sanitaire départemental - RSD
-  Périmètres OAP

☐ Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'Urbanisme) - se référer aux annexes du PLUI-H.

- ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, ARCHITECTURAL (L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À PRÉSERVER**

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA

- TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du**
 Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

- Changement de destination autorisé en zone A et N (triple condition posée par le règlement écri
● Changement de destination autorisé en zone agricole

